PE24.***-***
469

COUR D'APPEL PENALE

Séance du 29 juin 2026

Composition : M. PARRONE, président
Mme Bendani et Mme Chollet, juges
Greffière : Mme Kaufmann

* * * * *

Parties à la présente cause :

B._____, prévenu, représenté par Me Stéphane Grodecki, défenseur de choix, appelant,

et

MINISTÈRE PUBLIC, représenté par le Procureur de l'arrondissement de La Côte, intimé,

C._____ **SA**, partie plaignante, représenté par Mes Isabelle Salomé Daïna et Stefan Disch, conseils de choix, intimée,

La Cour d'appel pénale statue à huis clos sur l'appel formé par B._____ contre le jugement rendu le 9 décembre 2025 par le Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte dans la cause **PE24.005953**.

Elle considère :

E n f a i t :

A. Par jugement du 9 décembre 2025, le Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte a constaté que B._____ s'est rendu coupable de vol (I), l'a condamné à une peine pécuniaire de 60 jours-amende à 50 fr. le jour, avec sursis pendant deux ans (II et III), l'a condamné en outre à une amende de 600 fr., la peine privative de liberté de substitution étant de 6 jours en cas de non-paiement fautif (IV), a dit qu'il était le débiteur de C._____ SA et lui devait immédiat paiement de 5'000 fr. au titre de l'indemnité au sens de l'art. 433 CPP (V), a rejeté toutes autres ou plus amples conclusions (VI) et a mis les frais de procédure, par 1'900 fr., à sa charge.

B. Par annonce du 10 décembre 2025, puis déclaration motivée du 21 janvier 2026, B._____, par son défenseur, a interjeté appel contre ce jugement, en concluant à son acquittement, à l'allocation d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP tant pour la première que pour la seconde instance et à ce que tout opposant soit débouté de toutes autres ou contraires conclusions.

Dans ses déterminations du 16 février 2026, le conseil de C._____ SA a attiré l'attention de la Cour de céans sur la question du contenu de l'acte d'accusation. Il s'est référé à sa réquisition incidente présentée devant l'autorité de première instance – tendant au renvoi de l'acte d'accusation au Ministère public en vertu de l'art. 329 al. 2 CPP afin qu'il le complète avec des éléments démontrant que le prévenu ne disposait pas, à l'époque des faits, d'un quelconque droit civil d'exploiter les parcelles concernées – et rejetée par celle-ci. Il a également soulevé la question d'une appréciation juridique divergente (art. 344 CPP), le prévenu pouvant potentiellement s'être rendu coupable d'abus de confiance plutôt que de vol puisque l'acte d'accusation le qualifiait d'exploitant du domaine agricole, vraisemblablement parce que – nonobstant la résiliation du bail à ferme de son épouse et son expulsion judiciaire du domaine – il s'y trouvait encore physiquement au moment des faits.

Par avis du 3 mars 2026, la direction de la procédure a décidé de suspendre celle-ci conformément à l'art. 329 CPP et de renvoyer l'accusation au Ministère public pour qu'il la complète. Deux précisions devaient être apportées, à savoir que le bail à ferme agricole dont bénéficiait l'épouse du prévenu avait pris définitivement fin depuis des mois (soit le 31 décembre 2022) et que le couple s'était vu expulsé du domaine agricole – soit tout ou partie des parcelles n° aaa, bbb, ccc, ddd, eee, fff, 268, 269, 281, 541, 543, 546, 551 et 600 de la commune de R*** ainsi que la parcelle n° ggg de la commune de S*** – par décision judiciaire du 10 août 2023. Par ailleurs, les parties étaient informées que la Cour d'appel se réservait la possibilité d'une appréciation juridique divergente (art. 344 CPP) en vue de retenir éventuellement l'abus de confiance, voire l'appropriation illégitime, en lieu et place du vol.

Le 4 mars 2026, l'appelant a indiqué qu'il estimait que la Cour d'appel ne pouvait pas, d'office, renvoyer l'acte d'accusation au Ministère public à ce stade de la procédure et que selon lui la violation du principe de l'accusation devait conduire à son acquittement et non au complément d'office de l'acte d'accusation.

Le 15 avril 2026, le Ministère public a rendu un acte d'accusation complété.

Par avis du 27 avril 2026, la direction de la procédure a constaté que la présence du prévenu aux débats d'appel n'était pas indispensable et que l'appel était dirigé contre un jugement rendu par un juge unique. Elle a imparti aux parties un délai au 11 mai 2026 pour lui faire savoir si elles consentaient à ce que l'appel soit traité dans le cadre d'une procédure uniquement écrite.

Les 30 avril et 11 mai 2026, l'appelant et les deux intimés ont répondu favorablement.

Le 28 mai 2026, dans le délai imparti à cet effet, l'appelant a produit un mémoire d'appel motivé. A ses précédentes conclusions, il a ajouté une conclusion subsidiaire tendant à l'annulation du jugement querellé, à son exemption de toute peine et au renvoi de la cause à l'autorité précédente pour qu'elle statue sur les frais et indemnités.

C. Les faits retenus sont les suivants :

a) B._____, né le ***1972 à V***, est agriculteur indépendant. Il a travaillé notamment sur l'exploitation de son épouse, J._____. En parallèle, il a exercé la fonction de [...] de la commune de R*** entre [...] et [...], mais a été en arrêt maladie depuis [...] pour cette fonction. Le couple a trois enfants – nés en 1998, 2002 et 2006 – qui vivent au domicile familial, dont deux travaillaient sur l'exploitation en parallèle de leurs études. Le prévenu indique toucher un revenu annuel net de 57'000 fr., toutes ses charges mensuelles étant comprises dans ce montant. Son épouse, salariée de l'exploitation, gagne 3'500 fr. par mois. Pour le surplus, il dit ignorer le montant de ses biens immobiliers en hoirie, de sa fortune et de ses dettes. La prime mensuelle d'assurance maladie du prévenu est d'environ 480 francs.

b) Le casier judiciaire suisse de B._____ ne comporte aucune inscription.

c) J._____, épouse du prévenu, s'est vu résilier au 31 décembre 2022 le bail à ferme agricole dont elle bénéficiait sur les parcelles n° aaa, bbb, ccc, ddd, eee, fff, 268, 269, 281, 541, 543, 546, 551 et 600 de la commune de R***, respectivement de la parcelle n° ggg de la commune de W***, propriété de la société C._____ SA. Le couple s'est en outre fait expulser du domaine agricole par décision judiciaire du 10 août 2023.

Ce nonobstant, à R***, U***, entre le 30 septembre et le 2 octobre 2023, B._____, exploitant du domaine agricole, a récolté environ la moitié du raisin des parcelles n° hhh, iii, jjj et kkk, propriétés de la société C._____ SA, en dépit de la décision de la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV) du 28 septembre 2023 lui retirant les acquits viticoles qui lui étaient auparavant attribués. Dite décision lui a été notifiée par courriel anticipé du 29 septembre 2023 et il a pu constater le jour même, en consultant le programme VV20 qui génère les acquits agricoles, qu'il n'en possédait plus sur les parcelles du C._____ SA.

En raison de ces faits, la société C._____ SA, par sa représentante qualifiée M._____, a déposé plainte le 2 octobre 2023 et s'est constituée partie plaignante, demanderesse au pénal et au civil.

E n d r o i t :

1.

1.1 Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]) par une partie ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

1.2 Dès lors que la présence du prévenu aux débats d'appel n'est pas indispensable et que les parties ont donné leur accord (art. 406 al. 2 let. a CPP), l'appel est traité en procédure écrite.

2. Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3).

L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement.

3.

3.1 L'appelant se plaint d'une violation de la maxime d'accusation. Il soutient que la Cour de céans ne pouvait pas, d'office, renvoyer l'acte d'accusation au Ministère public pour qu'il le complète en lien avec des faits de nature civile étrangers à la cause. Le litige civil dont il est question impliquerait son épouse et pas lui-même. En outre, le retrait de l'acquit viticole ne concernerait pas les vendanges en tant que telles et

n’aurait aucun lien avec le droit de propriété d’un point de vue civil. Le complément de l’acte d’accusation devrait dès lors être rejeté et le prévenu acquitté, l’acte d’accusation initial n'exposant pas les faits permettant de caractériser l'infraction de vol.

3.2

3.2.1 L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation. Selon cette disposition, une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 143 IV 63 consid. 2.2 ; ATF 141 IV 132 consid. 3.4.1).

3.2.2 Les art. 324 ss CPP règlent la mise en accusation, en particulier le contenu strict de l'acte d'accusation. Selon l'art. 325 al. 1 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur (let. f), les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public (let. g). En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée à l'accusé (TF 6B_877/2015 du 20 juin 2016 consid. 1.1 et les réf. cit.). Selon la jurisprudence constante, des imprécisions relatives au lieu ou à la date sont sans portée, dans la mesure où le prévenu ne peut avoir de doute sur le comportement qui lui est reproché (TF 6B_548/2015 du 29 juin 2015 consid. 1.1 et les réf. cit.).

3.2.3 Selon l’art. 350 al. 1 CPP, le tribunal est lié par l’état de fait décrit dans l’acte d’accusation mais non par l’appréciation juridique qu’en fait le ministère public (*iura novit curia*). Dès lors, en procédure judiciaire le principe de l'immuabilité de l'accusation s'applique en règle générale ; il connaît toutefois des exceptions.

L'art. 329 al. 1 CPP prévoit ainsi que le tribunal de première instance ou la cour d'appel (par renvoi de l’art. 379 CPP) examine si l'acte d'accusation et le dossier sont établis régulièrement (let. a), si les conditions à l'ouverture de l'action publique sont réalisées (let. b) et s'il existe des empêchements de procéder (let. c). Aux termes de l'art. 329 al. 2 CPP, s'il apparaît lors de cet examen ou plus tard durant la procédure qu'un jugement au fond ne peut pas encore être rendu, le tribunal suspend la

procédure ; au besoin, il renvoie l'accusation au ministère public pour qu'il la complète ou la corrige. Cette disposition n’autorise que les compléments d’acte d’accusation qui s’inscrivent dans le cadre de l’objet de la procédure fixé en première instance (ATF 147 IV 167 consid. 1.3 et les réf. cit.).

Le CPP distingue de cette situation les cas dans lesquels l’acte d’accusation doit être modifié (art. 333 al. 1 CPP) ou complété (art. 333 al. 2 CPP) (ATF 149 IV 42 consid. 3.4). Conformément à l’art. 333 al. 1 CPP, qui s’applique également en procédure d’appel (art. 379 CPP ; TF 6B_1216/2020 du 11 avril 2022, consid. 1.3.2), le tribunal donne au ministère public (sous réserve de l’interdiction de la *reformatio in pejus*) la possibilité de modifier l’accusation lorsqu’il estime que les faits exposés dans l’acte d’accusation pourraient réunir les éléments constitutifs d’une autre infraction, mais que l’acte d’accusation ne répond pas aux exigences légales (al. 1). Là encore, le renvoi au ministère public ne vise pas à prendre en compte d’autres faits, qui n’ont pas encore fait l’objet de poursuites (ATF 147 IV 167 consid. 1.3 et les réf. cit.). L’art. 333 al. 2 CPP quant à lui permet au tribunal d’autoriser le ministère public à compléter l’accusation lorsqu’il appert durant les débats que le prévenu a encore commis d’autres infractions. Il s'agit des cas dans lesquels l'économie de la procédure justifie d'intégrer *a posteriori* les infractions découvertes au cours de la procédure judiciaire, plutôt que de les réserver à une procédure distincte (Achermann, in : Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 3e éd. 2023, n. 47 ad art. 333 StPO). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, cet alinéa n’est généralement pas applicable dans le cadre de la procédure d’appel (147 IV 167 consid. 1.5.3).

Enfin, en vertu de l’art. 344 CPP – qui peut être invoqué par la juridiction d'appel (TF 6B_1281/2022 du 15 mai 2023 consid. 2.1 ; TF 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 4.1) –, lorsque le tribunal entend s’écarter de l’appréciation juridique que porte le ministère public sur l’état de fait dans l’acte d’accusation, il en informe les parties présentes et les invite à se prononcer. Cette disposition n'est applicable que si la modification de la qualification juridique ne justifie pas de changement dans la description des faits retenus dans l'acte d'accusation (TF 6B_1281/2022 précité consid. 2.1).

3.3 En l’espèce, il est apparu d’une part que des précisions supplémentaires sur certains aspects du complexe factuel, concernant la situation contractuelle entre

les parties au moment des faits, étaient nécessaires afin de permettre une appréciation complète de l'infraction retenue, raison pour laquelle la procédure a été suspendue et l'accusation renvoyée au Ministère public en application de l'art. 329 CPP pour qu'il la complète sur ces points. Bien qu'ils se rapportent à des procédures civiles, ces éléments ne sont nullement étrangers à la présente cause ; ils lui sont, au contraire, intrinsèquement liés. D'autre part, sur la base des faits établis, indépendamment de toute modification ultérieure, le tribunal a examiné les qualifications juridiques alternatives susceptibles d'entrer en considération. À cet égard, il a retenu que les mêmes éléments factuels pouvaient, sans modification du complexe de faits, également être appréhendés sous d'autres qualifications pénales, conformément au principe *iura novit curia* et à l'art. 344 CPP. Les éléments étant venus compléter l'acte d'accusation – à savoir que J._____ s'est vu résilier au 31 décembre 2022 le bail à ferme agricole dont elle bénéficiait sur plusieurs parcelles de la commune de R***, respectivement de la commune de W***, propriété de la société C._____ SA et le fait que le couple s'est fait expulser du domaine agricole par décision judiciaire du 10 août 2023 – n'aggravent pas les faits reprochés au prévenu, mais ne font que préciser les circonstances dans lesquelles il a agi. Ces faits découlent pour le surplus directement du dossier et des pièces produites durant l'enquête. On ne distingue dès lors aucune violation du droit d'être entendu, de la maxime d'accusation ou de l'interdiction de la *reformatio in pejus*. Mal fondé, le grief doit être rejeté.

4.

4.1 L'appelant invoque une appréciation arbitraire et une constatation manifestement incomplète, respectivement erronée des faits. Il prétend avoir pris connaissance de la décision de retrait des acquits viticoles du 28 septembre 2023 le 4 octobre 2023, et non le 29 septembre 2023 comme retenu par la première juge. Par ailleurs, contrairement à ce que retient le jugement querellé, il n'aurait pas cessé de vendanger en raison du dépôt de la plainte pénale, le 2 octobre 2023, mais à réception de l'ordonnance superprovisionnelle du juge délégué de la Chambre patrimoniale cantonale lui interdisant de poursuivre la récolte, reçue le même jour. C'est également en raison de cette ordonnance – et non à cause de la plainte pénale – qu'il aurait restitué le raisin récolté.

4.2 L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de

la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3).

La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 6 § 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et 14 § 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2), ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; ATF 145 IV 154 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; TF 6B_101/2024 du 23 septembre 2024 consid. 1.1.2). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 145 IV 154 précité et les réf. cit. ; TF 6B_101/2024 précité ; TF 6B_575/2024 du 9 septembre 2024 consid. 1.1.1). Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 148 IV 409 précité ; ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 ; ATF 145 IV 154 précité).

L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble. Il n'y a ainsi pas d'arbitraire si l'état de fait retenu pouvait être déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices. De même, il n'y a pas d'arbitraire du seul fait qu'un ou plusieurs arguments corroboratifs apparaissent fragiles, si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (TF 6B_732/2021 du 24 février 2022 consid. 2.1 ; TF 6B_1189/2021 du 16 février 2022 consid. 3.1 ; TF 6B_802/2021 du 10 février 2022 consid. 1.1 et les réf. cit.).

4.3 En l'espèce, entendu par le Ministère public le 16 avril 2025 (PV aud. 3), l'appelant a admis que son avocat, Me Alain Dubuis, lui avait probablement fait part du courrier reçu le 5 septembre 2023, dans lequel l'avocate de C._____ SA faisait savoir à ce dernier que tous les fruits qui seraient récoltés sur le domaine le seraient de manière illicite. Il ressort en outre des éléments du dossier que le 26 septembre 2023, C._____ SA a requis de la DGAV qu'elle révoque les acquits viticoles de B._____, respectivement J._____ sur son domaine et les lui attribue à la place (P. 4/7). En réaction, par décision du 28 septembre 2023 la DGAV a retiré les acquits viticoles attribués sur les parcelles propriété de C._____ SA de l'exploitation de B._____ et J._____, déclarant cette décision immédiatement exécutoire et retirant l'effet suspensif à une éventuelle réclamation. Dite décision a été adressée à l'appelant de manière anticipée par courriel du 29 septembre 2023, ainsi que par courrier recommandé à son conseil et par courrier simple aux époux B._____ et J._____ (P. 4/7). Dans un courrier du même jour, l'avocat de l'appelant a indiqué à la DGAV qu'il venait d'informer son mandant du fait que plusieurs parcelles de la commune de R*** auraient été transférées sur le compte de C._____ SA (P. 12/1). Selon une note téléphonique de la DGAV (P. 4/2), l'appelant a contacté cette dernière, toujours le 29 septembre 2023, pour requérir des explications après avoir constaté sur le programme VV20 qu'il ne possédait plus d'acquits viticoles sur les parcelles de C._____ SA ; il lui a été répondu qu'une décision interviendrait à cet égard. Lors de son audition du 16 avril 2025, l'appelant a admis avoir eu cette conversation téléphonique. Il n'a pas contesté l'affirmation selon laquelle il avait, à cette date, contacté la DGAV pour obtenir des explications quant au retrait des acquits viticoles. En revanche, il a affirmé ignorer qu'une décision immédiatement exécutoire allait être rendue, tout comme il a dit ne pas avoir pris connaissance du courriel du 29 septembre 2023 contenant cette décision. Dans ces circonstances, il apparaît toutefois évident qu'il a eu connaissance du retrait de ses acquits viticoles le 29 septembre 2023 au plus tard et qu'il savait que ce retrait intervenait en vertu de la décision qui lui avait été annoncée.

Quant à la question de savoir si l'appelant a arrêté de vendanger puis restitué le raisin à C._____ SA en raison du dépôt de la plainte pénale du 2 octobre 2023 ou de l'ordonnance superprovisionnelle du même jour, elle n'est pas déterminante dans le cadre de sa condamnation.

Mal fondé, le grief doit être rejeté.

5.

5.1 L’appelant fait valoir une violation de l’art. 139 CP (Code pénal suisse ; RS 311.0). Il avance qu’au moment où il a procédé à la récolte, il était exploitant de fait et avait la maîtrise effective sur les raisins, qui se trouvaient dans sa seule sphère d’influence. Le C._____ SA, en tant que simple possesseur médiat revendiqué d’un point de vue civil, n’était selon lui pas possesseur d’un point de vue pénal. Aucune soustraction ni appropriation n’était intervenue. Sous l’angle subjectif, rien ne permettrait d’affirmer que l’appelant, au moment des vendanges, avait un dessein d’enrichissement illégitime, étant entendu qu’il n’avait à ce moment-là reçu nu la décision de la DGAV du 28 septembre 2023, ni celle du juge délégué de la Chambre patrimoniale cantonale du 2 octobre 2023. Il affirme avoir précisément arrêté de vendanger à réception de l’ordonnance superprovisionnelle.

5.2 Aux termes de l’art. 139 ch. 1 CP, quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l’approprier est puni d’une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d’une peine pécuniaire.

L'infraction suppose en premier lieu l'existence d'une chose mobilière appartenant à autrui. S'agissant d'une infraction contre le patrimoine, la formule « appartenant à autrui » doit être comprise en ce sens que la chose doit être dans la propriété d'autrui (ATF 124 IV 102 consid. 2). Une autre personne que l'auteur doit avoir un droit de propriété sur la chose volée (ATF 124 IV 102 consid. 2 ; TF 6B_1274/2023 du 20 avril 2026 consid. 6.1.1 ; TF 6B_181/2024 du 10 septembre 2025 consid. 5.2). En outre, pour qu'il y ait vol, il faut que l'auteur soustraie la chose à autrui, c'est-à-dire qu'il brise la possession d'autrui pour constituer une nouvelle possession sur la chose (ATF 132 IV 108 consid. 2.1 ; TF 6B_1274/2023 précité ; TF 6B_181/2024 précité). En matière pénale, la possession ("*Gewahrsam*", "*possesso*") est définie comme un pouvoir de fait sur la chose, selon les règles de la vie sociale ou les circonstances concrètes du cas d'espèce et non selon les règles du droit civil (art. 919 CC). Elle présuppose la disposition effective de la chose et la volonté de la posséder (ATF 132 IV 108 consid. 2.1 ; TF 6B_1274/2023 précité ; TF 6B_375/2020 du 9 [...], consid. 3.4). Il n'en demeure pas moins que la notion d'appartenance à autrui du droit pénal patrimonial doit être rattachée à la conception

de la propriété selon le droit privé (ATF 132 IV 5 consid. 3.3 ; TF 6B_1274/2023 précité ; TF 7B_74/2023 du 30 septembre 2024 consid. 2.2.3).

Du point de vue subjectif, pour que l'infraction de vol soit réalisée, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, dans le dessein de s'approprier la chose mobilière appartenant à autrui et dans celui de se procurer ainsi, ou de procurer à autrui, un enrichissement illégitime. L'auteur agit intentionnellement s'il veut soustraire une chose mobilière qu'il sait appartenir à autrui. Il agit dans un dessein d'appropriation s'il a pour but d'incorporer la chose à son patrimoine, que ce soit en vue de la conserver ou de l'aliéner (ATF 85 IV 17 consid. 1). Il agit dans un dessein d'enrichissement illégitime s'il a pour but de tirer lui-même de la chose, ou de permettre à un tiers d'en tirer un profit qui devrait normalement revenir au propriétaire ou au possesseur légitime (ATF 111 IV 74 consid. 1 ; TF 6B 490/2023 du 8 novembre 2023 consid. 2.2 et les réf. cit.).

5.3

5.3.1 En l'espèce, le raisin récolté constitue une chose mobilière qui appartenait à C._____ SA, étant relevé que les ceps de vigne faisaient partie intégrante du fonds sur lequel ils se trouvaient (principe de l'accession, art. 667 al. 1 et 2 CC), propriété de cette société, que le propriétaire d'une chose l'est également des fruits naturels de celle-ci (art. 643 al. 1) et que les fruits naturels font partie intégrante de la chose jusqu'à leur séparation (al. 3).

5.3.2 S'agissant de l'acte d'appropriation, il ressort du dossier que par contrat de bail à ferme du 10 mars 2003, J._____ a pris à bail le domaine du Z***, propriété de la société C._____ SA (P. 15/2). Par jugement du 10 août 2023, la présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte – relevant que la résiliation de ce bail au 31 décembre 2022 était définitive – a notamment ordonné à J._____, sous la menace de la peine d'amende prévue par l'art. 292 CP, d'évacuer immédiatement les objets qui lui étaient précédemment affermés sur les parcelles du domaine du Z***, y compris les locaux, et de les libérer de tous biens lui appartenant et de toutes personnes, respectivement de restituer immédiatement les clés dont elle était en possession et permettant l'accès auxdits objets et à tout ou partie des bâtiments érigés sur ces derniers. A défaut d'exécution volontaire dans un délai de dix jours dès le jugement définitif et exécutoire, C._____ SA était autorisée, sur simple présentation de la décision, à en requérir l'exécution forcée, au besoin par voie

d'ouverture forcée, sous l'autorité déléguée de l'Huissier du Tribunal d'arrondissement de La Côte, lequel pouvait s'adjoindre le concours de tout agent de la force publique (P. 15/1). Par arrêt du 29 janvier 2024, la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal a rejeté l'appel formé par J._____ contre le jugement du 10 août 2023 et confirmé ce dernier. L'arrêt a été déclaré exécutoire. Le recours déposé contre ce jugement par J._____ auprès du Tribunal fédéral a été retiré par courriers des 22 et 27 février 2024 (cf. P. 22/1, p. 4).

Il découle de ce qui précède qu'au moment où il a procédé à la récolte du raisin, l'appelant n'avait aucun droit de pénétrer sur les parcelles précédemment affermées à son épouse, ni d'exploiter le domaine, respectivement de récolter les fruits. Il apparaît en effet que le bail à ferme agricole n'avait été conclu qu'avec son épouse, seule titulaire contractuelle du droit de jouissance en découlant (art. 275 ss du Code des obligations suisse [CO ; RS 220] ; art. 4 de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur le bail à ferme agricole [LBFA ; RS 221.213.2]). Comme il l'a lui-même indiqué, l'appelant n'était qu'un exploitant de fait ; son occupation, respectivement l'exploitation de la parcelle, dérivait dès lors exclusivement du droit de jouissance reconnu à son épouse. Or, le contrat liant celle-ci a pris définitivement fin le 31 décembre 2022 et une expulsion a été prononcée le 10 août 2023, ce qu'il n'ignorait pas. La chose louée devait dès lors être restituée (art. 299 al. 1 CO) et la fermière ainsi que son époux exploitant de fait, devaient libérer les lieux et n'avaient pas droit aux fruits encore pendants à la fin du bail, le contrat ne prévoyant rien à cet égard (art. 24 LBFR). Contrairement à ce qu'il prétend, l'appelant n'avait donc plus la possession (*Gewahrsam*) des vignes, respectivement de leurs fruits. C._____ SA disposait de la maîtrise effective sur ceux-ci (*Herrschaftsmacht*). Lorsque la plaignante s'est aperçue que l'appelant était en train de récolter le raisin, elle s'est d'ailleurs immédiatement adressée à la police pour qu'elle fasse cesser les vendanges, ce qui appuie sa volonté d'exercer cette maîtrise (PV aud. 1 ; *Herrschaftswille*). Ce nonobstant, B._____ a récolté une partie du raisin des parcelles propriété de la plaignante, lui soustrayant celui-ci. Peu importe que le fruit de la vendange ait été rapidement restitué ; le vol est consommé dès l'achèvement de la soustraction et une restitution ultérieure n'affecte pas la consommation déjà acquise de l'infraction.

5.3.3 Sous l'angle subjectif, l'appelant savait que le bail à ferme avait pris fin le 31 décembre 2022, qu'une expulsion avait été prononcée le 10 août 2023 et que son épouse occupait illégalement le domaine, puisqu'il a entrepris – sans succès – de

nombreuses démarches judiciaires en vue de continuer malgré tout l'exploitation des parcelles en cause et de se voir reconnaître la qualité de fermier (P. 22/1). La résiliation du bail était définitive à la suite de l'arrêt du 23 mars 2023 rendu par la 1ère Cour de droit civil du Tribunal fédéral. L'ordre d'évacuation du 10 août 2023 visait expressément l'ensemble des parcelles et imposait leur libération sous la menace de l'art. 292 CP. L'appelant en a eu connaissance au plus tard le 18 août 2023, soit bien avant le début des vendanges. Il ne pouvait pas non plus ignorer la teneur de l'art. 24 al. 1 et 2 LBFA, selon lequel « *le fermier n'a pas droit aux fruits encore pendants à la fin du bail, à moins que le contrat de bail ou l'usage local ne prévoie un régime différent ; en revanche, il peut demander une indemnité équitable pour ses frais* », ni qu'en l'espèce le bail ne prévoyait aucun régime particulier. La vendange de septembre 2023 ne pouvait dès lors, en tout état, revenir ni à l'ancienne fermière ni à son mari. Tout au plus aurait-il pu prétendre à une indemnité équitable pour ses frais, notamment les charges liées à l'exploitation des vignes, y compris les taxes des acquits viticoles. Par ailleurs, comme relevé ci-dessus (consid. 4.3), l'appelant savait également dès le 29 septembre 2023 au plus tard que les acquits viticoles lui avaient été retirés, ce qu'il avait constaté dans le programme informatique VV20, qu'il avait discuté avec son avocat et qui lui avait été confirmé téléphoniquement par la DGAV, qui lui avait également indiqué qu'une décision à cet égard allait intervenir. En outre, lorsque la police est intervenue – à la demande de la plaignante (PV aud. 1) – pour qu'il cesse les vendanges, il s'est exécuté ; il est néanmoins retourné le lendemain sur le terrain pour récolter à nouveau. Enfin, il a expliqué qu'il comptait se rémunérer sur ce qu'il récoltait, précisant qu'il n'était pas question de vendre le raisin tel quel, mais d'en faire du vin pour le vendre ensuite. Le raisin avait d'ailleurs déjà été pressé lorsqu'il a été restitué sous forme de 21'000 litres. Au vu de ces circonstances, il ne fait aucun doute que l'appelant a agi intentionnellement, dans un dessein d'appropriation et d'enrichissement illégitime.

6.

6.1 Subsidiairement, l'appelant conteste une quelconque culpabilité. Il aurait agi en exploitant de fait diligent, vendangeant au meilleur moment compte tenu d'une météo clémente, assurant la récolte des parcelles, peu importe la titularité civile de celle-ci. Une fois la situation juridique clarifiée, il avait restitué l'intégralité de la vendange opérée sur les parcelles visées.

6.2

6.2.1 Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. cit. ; TF 6B_654/2018 du 5 septembre 2018 consid. 3.1).

6.2.2 A teneur de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain. Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 170 consid. 2.1 ; ATF 143 IV 1 consid. 4.2.2). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui

qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (TF 6B_252/2024 du 2 décembre 2024 consid. 3.1 et les arrêts cités). Sont également à prendre en considération les circonstances personnelles jusqu'au moment du jugement, notamment les développements positifs qui ont pu avoir lieu depuis la commission de l'acte (nouvel emploi, nouvelle relation sentimentale stable, etc. ; ATF 134 IV 140 consid. 5 ; ATF 128 IV 193 consid. 3).

6.3 En l'espèce, contrairement à ce qu'affirme l'appelant, on ne saurait retenir que sa culpabilité est « inexistante ». Il ne lui appartenait pas de décider unilatéralement du moment de la récolte de raisins provenant de parcelles sur lesquelles il n'était plus titulaire de droits d'exploitation. Au demeurant, le fait qu'il ait estimé agir dans l'intérêt de la récolte ou qu'il ait ultérieurement restitué la vendange est sans incidence sur l'appréciation de sa culpabilité, dès lors que ces circonstances ne légitimaient pas la prise de possession de la récolte sans droit ni l'exercice d'un pouvoir de disposition sur celle-ci.

Sa culpabilité ne saurait être qualifiée de légère. L'intéressé a adopté un comportement dénué de retenue et de scrupules, agissant comme s'il demeurait propriétaire des parcelles litigieuses et ignorant tant les interventions de la police que les décisions judiciaires et administratives rendues à son encontre. Une telle attitude est d'autant plus surprenante au regard des fonctions de [...] qu'il a précédemment exercées. Sa prise de conscience apparaît par ailleurs limitée, dès lors qu'il persiste à contester l'absence de légitimité de sa récolte du raisin concerné. Le fait que les vendanges aient finalement été restituées ne constitue qu'un élément très marginalement favorable à l'intéressé. Cette restitution n'est en effet pas intervenue spontanément, mais à la suite des actions de la plaignante (mesures superprovisionnelles et plainte pénale). Elle ne traduit dès lors ni une prise de conscience particulière ni un repentir sincère de l'appelant.

L'infraction de vol peut être sanctionnée par une peine pécuniaire, une peine privative de liberté n'apparaissant pas nécessaire pour dissuader le prévenu de commettre d'autres crimes ou délits et l'exécution d'une peine pécuniaire n'apparaissant pas impossible (art. 41 CP).

Compte tenu de l'ensemble des circonstances, la culpabilité de l'appelant justifie le prononcé d'une peine pécuniaire de 60 jours-amende. Le montant du jour-

amende peut être fixé à 50 fr. au vu de sa situation personnelle et financière. Le pronostic n'apparaissant pas défavorable, le bénéfice du sursis lui sera accordé, les conditions de l'art. 42 al. 1 CP étant réalisées. Le délai d'épreuve est fixé à deux ans (art. 44 al. 1 CP). Par ailleurs, conformément à l'art. 42 al. 4 CP, il se justifie de prononcer une amende à titre de sanction immédiate, d'un montant de 600 fr., la peine privative de liberté de substitution étant de six jours en cas de non-paiement fautif.

7. Il n'y a pas lieu de revenir sur l'allocation à la plaignante de 5'000 fr. à titre d'indemnité fondée sur l'art. 433 CPP, dès lors que l'appelant ne la conteste en réalité qu'en lien avec sa conclusion d'acquittement, sans remettre en cause en tant que telle la quotité de l'indemnité, et que sa condamnation est finalement confirmée.

8. Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé.

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués du seul émolument de jugement, par 1'870 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), sont mis à la charge de B._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Par ces motifs,
la Cour d'appel pénale,
appliquant les articles 34, 42 al. 1 et 4, 44 al. 1, 47, 106, 139 ch. 1 CP
et 398 ss CPP,
prononce :

I. L'appel est rejeté.

II. Le jugement rendu le 9 décembre 2025 par le Tribunal de police est confirmé selon le dispositif suivant :

"*I. constate que B._____ s'est rendu coupable de vol ;*
II. condamne B._____ à une peine pécuniaire de 60 (soixante) jours-amende, le jour-amende étant fixé à 50 fr. (cinquante francs) ;

III. suspend l'exécution de la peine pécuniaire et fixe à B._____ un délai d'épreuve de 2 (deux) ans ;

IV. condamne B._____ à une amende de 600 fr. (six cents francs), la peine privative de liberté de substitution étant de 6 (six) jours en cas de non-paiement fautif ;

V. dit que B._____ est le débiteur de C._____ SA et lui doit immédiat paiement de la somme de 5'000 fr. (cinq mille francs), au titre de l'indemnité au sens de l'art. 433 CPP ;

VI. rejette toutes autres ou plus amples conclusions ;

VII. met les frais de procédure à hauteur de 1'900 fr. (mille neuf cents francs) à la charge de B._____."

III. Les frais d'appel, par 1'870 fr., sont mis à la charge de B._____.

IV. Le présent jugement est exécutoire.

Le président : La greffière :

Du

Le jugement qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié par l'envoi d'une copie complète à :

- Me Stéphane Grodecki, avocat (pour B._____),
- Me Stefan Disch, avocat (pour C._____ SA),
- Ministère public central,

et communiqué à :

- Mme la Vice-Présidente du Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte,
- M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte,

par l'envoi de photocopies.

Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :